

DECISION n° 2023-315

Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville et les sapeurs-pompiers de Lambesc

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 2015-094 du 30 juin 2015 concernant l'application des tarifs des salles municipales ;

VU la délibération n° 2015-093 du 30 juin 2015 concernant le nouveau règlement intérieur des salles municipales ;

VU la demande des sapeurs- pompiers de Lambesc en date du 11/09/2023 ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 18/10/2023,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec les sapeurs- pompiers de Lambesc.

DECIDE

Article 1.- De signer une convention de mise à disposition GRACIEUSE de locaux avec les sapeurs- pompiers de lambesc concernant le petit stade les lundis de 18h30 à 20h pour des entraînements hebdomadaires.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 18/10/2023

Bernard RAMOND
Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

